

A R R E T E n° ARH 080425
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **AVRIL 2008**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

97-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **1 523 949 €** soit :

1) 1 413 401 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 373 211 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

89 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

30 611 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 490 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 72 012 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 38 536 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

98-

A R R E T E n° ARH 080410
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **AVRIL 2008**

ARRÊTE :

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **4 688 685 €** soit :

1) 4 142 315 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 557 656 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 457 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 397 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

528 631 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 174 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 445 914 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 100 456 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 080426
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

b1-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **181 162 €** soit :

1) 181 162 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

159 694 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

624 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 377 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

467 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

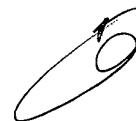
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

b2

A R R E T E n° ARH 080428
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

cb3

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **7 224 363 €** soit :

1) 6 764 764 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 674 775 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

61 862 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

71 039 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

947 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

15 506 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

927 343 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 292 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 415 520 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 44 079 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

lele

A R R E T E n° ARH 080427

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

65-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **822 525 €** soit :

1) 810 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

653 549 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 781 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 871 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

122 714 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

477 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 482 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 651 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

l.o.a.

A R R E T E n° ARH 080437

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **AVRIL 2008**

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **150 296 €** soit :

1) 150 296 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

144 730 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

20 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 546 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

107 -

A R R E T E n° ARH 080424
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **AVRIL 2008**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

bg -

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **2 999 219 €** soit :

1) 2 863 437 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 565 678 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

47 226 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 174 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

237 354 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 005 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 116 795 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 987 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



A R R E T E n° ARH 080429
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2008 ;

ARRÊTE :

M

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2008 est arrêtée à **6 319 452 €** soit :

1) 5 679 166 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 056 768 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

89 010 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

79 883 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 935 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

439 357 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 213 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 490 841 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 149 445 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

[Signature]

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

[Signature]



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080582 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation ROTHSCHILD pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 028 3

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret N° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret N° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la Fondation Rothschild pour l'exercice 2008 ;

Vu le complément de ressources d'assurance maladie accordé le 27 août 2008 ;

Vu l'arrêté ARH N°080581 du 27 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de la Fondation Rothschild ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 juillet 2008 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 de la Fondation Rothschild, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 31	Rééducation Fonctionnelle – Réadaptation - régime commun	146,04 €
	Rééducation Fonctionnelle – Réadaptation - régime particulier	196,04 €
Code tarifaire 32	Convalescence - régime commun	278,45 €
	Convalescence - régime particulier	328,45 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 56	Hospitalisation de jour - Rééducation	123,46 €
-------------------	---------------------------------------	----------

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fondation Rothschild sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l' Oise.

Amiens, le 27 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



ARRETENT

ARRÊTÉ

FIXANT LE BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS RELEVANT DU SCHEMA INTERRÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERRÉGION NORD-OUEST

LES DIRECTEURS DES AGENCES REGIONALES DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE ET NORD-PAS DE CALAIS,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-1, L.6115-3, L.6121-1, L.6121-2, L.6121-3 al 2, L.6121-4, L.6121-9, R.6121-2, R.6121-3, R.6122-29 et D.6121-11 ;

VU le Décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

VU les Décrets n°2006-78 et -77 du 24 janvier 2006, et n°2006-273 du 7 mars 2006, relatifs à l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;

VU les Décrets n°2007-364 et -365 du 19 mars 2007 relatifs à l'activité de neurochirurgie ;

VU les Décrets n°2007-366 et -367 du 19 mars 2007 relatifs aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU les Décrets n°2007-1237 et -1240 du 20 août 2007 relatifs à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU les Décrets n°2007-1256 et -1257 du 21 août 2007 relatifs aux activités de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'Arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord-Ouest ;

VU l'Arrêté des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 7 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 6 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation ayant fixé le Schéma Interrégional peuvent arrêter conjointement les périodes de dépôt et les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités concernées par ce schéma ;

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du Schéma Interrégional de l'Organisation Sanitaire, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins faisant l'objet de la période de dépôt du 1er octobre 2008 au 31 janvier 2009 :

- 1. Neurochirurgie,
2. Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
3. Chirurgie cardiaque,
4. Traitement des grands brûlés,
5. Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de chacune des régions de l'Interrégion Nord-Ouest.

Il sera également affiché au siège de chacune des Agences Régionales de l'Hospitalisation, des Directions Régionales et Départementales des affaires sanitaires et sociales des régions concernées tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 : En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai.

Article 4 : Les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2008,

Le Directeur de l'ARH de Basse-Normandie, Le Directeur de l'ARH de Haute-Normandie, Le Directeur de l'ARH de Picardie, Le Directeur de l'ARH du Nord Pas-de-Calais

[Signature of Dominique BLAIS]

Dominique BLAIS

[Signature of Christian DUBOSQ]

Christian DUBOSQ

[Signature of Pascal FORCIOLI]

Pascal FORCIOLI

[Signature of Dominique DEROUAIX]

Dominique DEROUAIX

MS-

[Handwritten mark]

ANNEXE : BILAN AU 16 JANVIER 2008 DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA FENETRE DE DEPOT « SIOS » DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 AU 31 JANVIER 2009

Pour information :

- la présente fenêtre a en particulier pour objet de permettre le dépôt des demandes de poursuite d'activité, par les établissements titulaires d'autorisations antérieures à la date de publication du SIOS, au vu des dispositions transitoires mentionnées dans les Décrets relatifs aux différentes activités (cf. les visas du présent arrêté).
- l'absence de possibilité d'autorisations nouvelles au vu des annexes du SIOS ne fait pas obstacle au dépôt de demandes portant sur la poursuite, le transfert géographique et/ou le regroupement d'autorisations précédemment accordées.

I. ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Territoire	Nord Pas-de-Calais						Picardie		Haute-Normandie		Basse-Normandie					
	Région hors Valenciennes		Valenciennes													
	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012				
Implantations de neurochirurgie	3	2	0	1	1	1	Non	1	1	Non	1	1	2	2	Non	Non
Dont neurochirurgie fonctionnelle																
épilepsie réfractaire	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	1	1	S.O.	0	0	S.O.	S.O.
Parkinson et mouvements anormaux	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	0	S.O.	S.O.
spasticité	1	2	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	1	S.O.	1	2	S.O.	S.O.
douleur	1	2	S.O.	0	1	S.O.	1	1	S.O.	0	1	S.O.	2	2	S.O.	S.O.
Dont neurochirurgie pédiatrique																
centre référence	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	S.O.
prise en charge	0	0	S.O.	0	0	S.O.	1	1	S.O.	1	1	S.O.	1	1	S.O.	S.O.
Dont radio-chirurgie stéréotaxique	1	1	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	0	0	S.O.	S.O.

II. ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Région	Implantations			Objectifs quantifiés (en nb diagnostics COAM cf. arrêté du 8 juin 2005)	
	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2010	2012
	Nord Pas-de-Calais	1	1	Non	>=180
Picardie	1	1	Non	>=80	>=106
Haute-Normandie	1	1	Non	>=80	>=106
Basse-Normandie	1	1	Non	>=80	>=106

III. ACTIVITES DE CHIRURGIE CARDIAQUE

Région	Implantations					
	Adultes		Enfants		Enfants	
	2008	2012	Demandes nouvelles recevables	2008	2012	Demandes nouvelles recevables
Nord Pas-de-Calais	3	3	Non	0	0	Non
Picardie	1	1	Non	0	0	Non
Haute-Normandie	1	1	Non	0	0	Non
Basse-Normandie	2	2	Non	0	0	Non

48

IV. ACTIVITES DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES

Région	Structures de traitement des grands brûlés adultes et enfants - groupe 1 (implantations)				Centres de prise en charge initiale - groupe 2 - (Structures autorisées d'urgence)				Centres de prise en charge initiale - groupe 3 - (Structures autorisées d'urgence)			
	2008		2012		2008		2012		2008		2012	
	Demandes nouvelles recevables	Non	Demandes nouvelles recevables	Non	Demandes nouvelles recevables	Non	Demandes nouvelles recevables	Non	Demandes nouvelles recevables	Non	Demandes nouvelles recevables	Non
Nord Pas-de-Calais	1	1	Non	Non	1	1	1	1	30	30	30	30
Picardie	0	0	Non	Non	1	1	1	1	21	21	21	21
Haute-Normandie	0	0	Non	Non	1	1	1	1	18	18	18	18
Basse-Normandie	0	0	Non	Non	1	1	1	1	24	24	24	25

V. GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOIETIQUES

Région	Cœur		Foie		Rein		Rein-Pancréas		Allogreffes			
	Demandes nouvelles recevables		Demandes nouvelles recevables		Demandes nouvelles recevables		Demandes nouvelles recevables		Demandes nouvelles recevables			
	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012		
Nord-Pas-de-Calais	Adultes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Picardie	Adultes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Normandie	Adultes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Basse-Normandie	Adultes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nord-Pas-de-Calais	Adultes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Mg



ARRÊTÉ

FIXANT UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITES DE SOINS RELEVANT DU SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERREGION NORD-OUEST

LES DIRECTEURS DES AGENCES REGIONALES DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE ET NORD-PAS DE CALAIS,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-1, L.6115-3, L.6121-1, L.6121-2, L.6121-3 al 2, L.6121-4, L.6121-9, R.6121-2, R.6121-3, R.6122-29 et D.6121-11 ;

VU le Décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

VU les Décrets n°2006-78 et -77 du 24 janvier 2006, et n°2006-273 du 7 mars 2006, relatifs à l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;

VU les Décrets n°2007-364 et -365 du 19 mars 2007 relatifs à l'activité de neurochirurgie ;

VU les Décrets n°2007-366 et -367 du 19 mars 2007 relatifs aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU les Décrets n°2007-1237 et -1240 du 20 août 2007 relatifs à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU les Décrets n°2007-1256 et -1257 du 21 août 2007 relatifs aux activités de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'Arrêté du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Nord-Ouest ;

VU l'Arrêté des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais du 7 février 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Nord Ouest ;

VU la circulaire n°DHOS/O4/2006/97 du 6 mars 2006 relative aux Schémas Interrégionaux d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation ayant fixé le Schéma Interrégional peuvent arrêter conjointement les périodes de dépôt et les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités concernées par ce schéma ;

Mg

ARRETEMENT



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Article 1 : Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation (dont demandes de poursuite d'activité prévues par les dispositions transitoires des Décrets régissant chaque activité) portant sur les activités de soins relevant du SIOS de l'Interrégion Nord Ouest seront reçues au cours de la période calendaire suivante :

du 1^{er} octobre 2008 au 31 janvier 2009

Les activités de soins concernées sont les suivantes :

1. Chirurgie cardiaque,
2. Neurochirurgie,
3. Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
4. Traitement des grands brûlés,
5. Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

Article 2 : Les dossiers seront adressés, selon les procédures respectives en vigueur, aux ARH territorialement concernées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de chacune des régions de l'Interrégion Nord-Ouest.

Il sera également affiché au siège de chacune des Agences Régionales de l'Hospitalisation, des Directions Régionales et Départementales des affaires sanitaires et sociales des régions concernées tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 4 : En application de l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai.

Article 5 : Les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2008,

Le Directeur de l'ARH
de Basse-Normandie

Le Directeur de l'ARH de
Haute-Normandie

Le Directeur de l'ARH
de Picardie

Le Directeur de l'ARH du
Nord Pas-de-Calais

Dominique BLAIS

Christian DUBOSQ

Pascal FORCIOLI

Dominique DEROUBAIX

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu le courrier transmis le 29 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 1^{er} avril 2008.

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	24 500 €	560 949 €
	Groupe II	198 406 €	
	Groupe III	338 043 €	
Recettes	Groupe I	560 449 €	560 949 €
	Groupe II	500 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne est arrêtée à 560 449 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 704,08 €.

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92 – Banque Martin - Maurel Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- case officielle 071- 54036 Nancy - Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

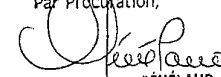
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 458 du 2 JUIN 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Mme PÉNELAUD

Beauvais le 18 JUIN 2008

Pour le préfet
Le préfet par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social


Alfred NORDIN.

113

114



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociale
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu La délégation de crédits en date du 25 Octobre 2005 du Ministère de la Santé et des Solidarités notifiant à la DDASS de l'Oise la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile par transformation de places d'accueil d'urgence de demandeurs d'asile permettant ainsi d'augmenter la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 35 + 7 = places

Vu Le courrier en date du 29 Octobre 2007 par lequel le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MERU.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 25 mars 2008 à monsieur le directeur de l'unité territoriale de MERU.

Vu la réponse adressée le 7 avril 2008 par le directeur opérationnel régions de l'AFTAM.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MERU sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
	Groupe I	35 500 €	583 020 €
	Groupe II	207 507 €	
	Groupe III	340 013 €	
Recettes	Groupe I	579 507 €	583 020 €
	Groupe II	1 000 €	
	Groupe III	2 513	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MERU est arrêtée à 579 507 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 292,25 €.

Cette dotation sera créditée au compte n° 60369401014 Clé 92 – Banque MARTIN – MAUREL, Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

125 -

126 -



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociale
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 457 du 12 JUN 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration.

BEAUVAIS LE 18 JUIN 2008

Anne PENELAUD

~~LE PREFET~~
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

~~Pour transmission~~
L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 Juillet 1992 portant agrément du centre provisoire d'hébergement pour une capacité de 60 lits sis 1048, rue d'Orroire- 60 400 Noyon, jusqu'au 1^{er} Juin 1992, transformée à compter de cette date en 30 lits de Centre Provisoire d'Hébergement et 35 lits de centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « AFTAM » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Juin 2002 autorisant l'AFTAM à augmenter de 31 places à compter du 1^{er} Avril 2002 la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 1048, rue d'Orroire- 60 400 - Noyon portant ainsi le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies à 66 places (35+31).

Vu le courrier transmis le 29 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon et ses annexes pour l'exercice 2008 ;

127

128

Vu les propositions de modifications budgétaires adressées par la DDASS le 3 avril 2008.

Vu la réponse du directeur opérationnel régions en date du 7 avril 2008.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	17 750 €	615 197 €
	Groupe II	237 304 €	
	Groupe III	360 143 €	
Recettes	Groupe I	609 906 €	615 197 €
	Groupe II	3 800 €	
	Groupe III	1 491 €	
	Reprise excédent 2006		

Article 2 :

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultats 2006 pour un montant de 1 491 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon est arrêtée à 609 906 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 825,50 €

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92- Banque Martin-Maurel PARIS.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4,rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

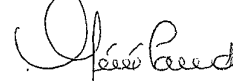
Article 6 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

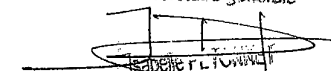
BEAUVAIS LE 18 JUIN 2008

Contrôle financier des dépenses décentralisées

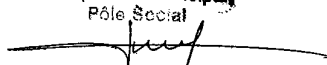
Visa budgétaire n° 486 du 18 JUIN
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,


Anne PÉNELAUD

Pour la Préfecture
LE PRÉFET
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Par délégation
L'Inspecteur Principal
Pôle Social


Alfred NORDIN

129

132



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

Vu l'arrêté en date du 6 Janvier 2006 autorisant l'AFTAM à créer à compter du 1^{er} Décembre 2005 un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 54 places par transformation de 54 places d'Accueil d'Urgence pour Demandeurs d'Asile sur les sites de Creil (30 places) et Montataire (24 places).

Vu le courrier en date du 29 Octobre 2007 par lequel le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil - Montataire et ses annexes pour l'exercice 2008.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 mars 2008.

Vu la réponse en date du 7 avril 2008 adressée par le directeur opérationnel régions de l'AFTAM.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil - Montataire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	25 294 €	503 631 €
	Groupe II	161 573 €	
	Groupe III	316 764 €	
Recettes	Groupe I	499 808 €	503 631 €
	Groupe II	2 000 €	
	Groupe III	1 823	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil Montataire est arrêtée à 499 808 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 650,66 €.

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92- Banque Martin-Maurel Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ~~ou~~, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

181-

182



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociale
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1995 portant agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1, Chaussée Brunehaut - 60 300 - Senlis, géré par l'association « France Terre d'Asile ».

Vu le courrier en date du 22 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de « France Terre d'Asile » a adressé les demandes budgétaires 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SENLIS.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS le 15 mars 2008.

Vu la réponse en date 3 avril 2008 adressée par monsieur le directeur de « France Terre d'Asile ».

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 461 du 2 JUIN 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Anne PÉNELAUD

Beauvais le 18 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Four Impression 02/03/08

L'inspecteur Principal,
Pôle social

Alfred NORDIN

133

134

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Senlis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	32 039 €	927 663 €
	Groupe II	318 144 €	
	Groupe III	577 480 €	
Recettes	Groupe I	923 168 €	927 663 €
	Groupe II	4 495 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Senlis est arrêtée à 923 168 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 930,66 €.

Cette dotation sera créditée au compte n° 21020423408 clé 88 ouvert à la BFCC PARIS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

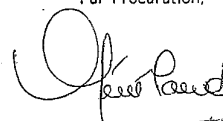
En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le 18 JUIN 2008

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

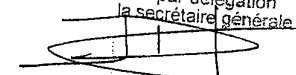
Visa budgétaire n° 455 du 2 JUIN 2008

Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,



Anne PÉNÉLAUD

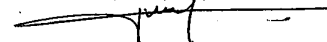
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Poie Social



Alfred NORDIN

135

135



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociale

Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2006 autorisant l'ADOMA à créer sur ses sites de Beauvais à compter du 1^{er} septembre 2006 un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 85 places par transformation de 45 places d'accueil d'urgence demandeurs d'Asile en 45 places CADA et la création de 40 places CADA .

Vu le courrier en date du 28 Octobre 2007 par lequel le directeur régional de l'ADOMA a adressé les propositions budgétaires 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'Asile de Beauvais.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 18 mars 2008.

Vu la réponse en date du 26 mars 2008 adressée par la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Beauvais.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
Groupe I	42 649 €		783 863 €
Groupe II	321 351 €		
Groupe III	419 863 €		
Recettes			
Groupe I	782 863 €		783 863 €
Groupe II	1 000 €		
Groupe III	0		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Beauvais est arrêtée à 782 863 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 238,58 €.

Cette dotation sera créditée au compte n°00021295787 clé 58 Banque BNP – PARIS Maine Montparnasse.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 Nancy- Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

137

138



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 461 du 2 JUIN 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Anne PÉNÉLAUD

BEAUVAIS LE 18 JUIN 2008

LE
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'avis émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale de Picardie lors de sa séance en date du 6 Mars 2006

Vu l'arrêté en date du 1^{er} Juin 2006 autorisant l'ADOMA à créer à compter du 1^{er} décembre 2005 un CADA de 70 places sur les sites de Liancourt et Nogent sur Oise.

Vu le courrier en date du 27 Octobre 2007 par lequel le directeur régional de l'ADOMA a adressé les propositions budgétaires 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Sud Oise.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 18 mars 2008.

Vu le courrier en date du 21 mars 2008 adressé par la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Sud Oise.

132

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Liancourt - Nogent - sur Oise sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Groupes fonctionnels	Montants	
	Groupe I	39 949 €	643 525 €
	Groupe II	271 070 €	
	Groupe III	332 506 €	
Recettes	Groupe I	641 525 €	643 525 €
	Groupe II	2 000 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Liancourt - Nogent sur Oise est arrêtée à 641 525 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 460,41 €

Cette dotation sera créditée au compte n°00021295787 clé 58 Banque BNP - Paris Maine Montparnasse.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux-Case officielle 071- 54036 Nancy- Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

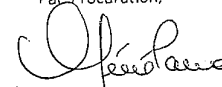
Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

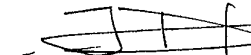
Beauvais le 18 JUIN 2008

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Visa budgétaire n° H59 DE 2 JUIN 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

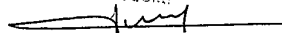

Mme PÉNÉLAUD

LE PRÉFET
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social


Alfred NORDIN

Mu

Mu



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle social

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu le courrier en date du 28 Octobre 2007 par lequel le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires 2008 du centre provisoire d'hébergement de Noyon.

Vu les propositions de modifications budgétaires adressées par la DDASS le 30 Avril 2008.

Vu la réponse en date du 6 mai 2008 adressée par monsieur le directeur Opérationnel de Régions de l'AFTAM.

Vu le courrier en date du 19 mai 2008 adressé par la DDASS en réponse au courrier du 6 mai 2008 du directeur Opérationnel Régions de l'AFTAM

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de Noyon sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
Dépenses	Groupe I	12 950 €	251 764 €
	Groupe II	127 600 €	
	Groupe III	111 214 €	
Recettes	Groupe I	218 814 €	251 764 €
	Groupe II	32 950 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice 2008 la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement de Noyon est arrêtée à 218 814 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 234,50 €.

Cette dotation sera créditée au compte n° 60369401014 Clé 92 Banque Martin-Maurel PARIS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le, 20 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

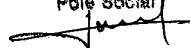
Contrôle financier déconcentré
VISA n° 231332
13 JUIN 2008
Pour le Trésorier-Payeur Général
et par délégation
La Chef de Service
Yves COLOJARN

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant, à titre transitoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'Institut Médico-Pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais, géré par l'OPHS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 fixant, à titre transitoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2008, de l'Institut Médico-Pédagogique « La Faisanderie » de Compiègne, géré par l'OPHS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, du Service Polyvalent d'Aides et de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de Beauvais, géré par l'OPHS ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, entre l'OPHS et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour information concertée
L'inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN





Arrête

Article 1^{er} :

Les deux arrêtés préfectoraux en date du 28 décembre 2007 et du 18 février 2008 fixant, à titre transitoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2008, des Instituts Médico-Pédagogiques « Léon Bernard » de Beauvais et « La Faisanderie » de Compiègne, gérés par l'OPHS, sont abrogés.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) et gérés par l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est fixée pour 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 5 976 985,78 €.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- IMP « Léon Bernard » (n° FINESS : 600 101 133) :	2 903 104,68 €
- IMP « La Faisanderie » (n° FINESS : 600 100 887) :	2 651 751,42 €
- SPASAD PH (n° FINESS : 600 009 138) :	383 659,68 €
- Crédits non reconductibles (ARTT) :	38 470,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008, soit un montant de 3 143 770,03 € (répartie de la façon suivante : IMP « Léon Bernard » : 1 315 227,99 € ; IMP « La Faisanderie » : 1 671 340,99 € ; SPASAD PH : 157 201,05 €), la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 à 2 833 215,75 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

- IMP « Léon Bernard » :	1 587 876,69 €
- IMP « La Faisanderie » :	980 410,43 €
- SPASAD PH :	226 458,63 €
- Crédits non reconductibles (ARTT) :	38 470,00 €

Elle sera versée en six mensualités de juillet à décembre dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » :	77 872,00 €
- IMP « La Faisanderie » :	74 699,00 €

MF

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 5 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

IMP « Léon Bernard » (Internat) :	au produit de 25,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
IMP « Léon Bernard » (Semi-Internat) :	au produit de 20,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
IMP « La Faisanderie » (Internat) :	au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
IMP « La Faisanderie » (Semi-Internat) :	au produit de 15,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 27 JUIN 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

MF



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, du Service Polyvalent d'Aides et de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Neuilly-en-Thelle, géré par l'OPHS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, du Service Polyvalent d'Aides et de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Beauvais, Breteuil, Méru et Noailles, géré par l'OPHS ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, entre l'OPHS et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) et gérés par l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est fixée pour 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 748 293,62 €.

Elle se décompose comme suit :

✓ SPASAD PA (n° FINESSE : 600 009 138) :	2 526 228,32 €
✓ Crédits non reconductibles (ARTT) :	222 065,30 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008, soit un montant 1 299 340,95 €, la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 à 1 448 952,67 €.

Elle se décompose comme suit :

✓ SPASAD PA :	1 226 887,37 €
✓ Crédits non reconductibles (ARTT) :	222 065,30 €

Elle sera versée en six mensualités de juillet à décembre 2008 dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ua

150-

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale
France CULIE

Beauvais, le 27 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADSEAO

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (« ADSEAO ») ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'ADSEAO et la DDASS de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (« ADSEAO ») est abrogé.

151-

151-

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADSEAO a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 7 671 994 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 448 494 €
• Crédits non reconductibles :	223 500 €

	7 671 994 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	2 071 181 € (dont 76 000 € non reconductibles)
SESSAD « Les Guérets »	600 009 096	242 977 €
IME « Espoir et Vie »	600 100 952	4 207 296 € (dont 147 500 € non reconductibles)
MAS « Espoir et Vie »	600 009 674	1 150 540 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
ITEP « Les Guérets »	600 100 895	121 229 €
IME « Espoir et Vie »	600 100 952	129 700 €
MAS « Espoir et Vie »	600 009 674	76 800 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

152-

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP « Les Guérets » (Internat) : au produit de 23,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 ITEP « Les Guérets » (Semi-Internat) : au produit de 18,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « Espoir et Vie » (Internat) : au produit de 39,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 IME « Espoir et Vie » (Semi-Internat) : au produit de 31,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

Beauvais, le 27 JUN 2008

L'Inspectrice Principale

Le Préfet, préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

France CULIE

Isabelle PETONNET

152



PREFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pôle santé
Service santé environnement
NRef : ddass/insalubrité/fab/1037arrete

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment ses articles 55 et 40-3 ;
Vu le rapport d'enquête de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 août 2008 ;
Vu le courrier adressé le 08 septembre 2008 à Monsieur Jean-Louis Floury ayant mis les locaux à disposition aux fins d'habitation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 11 août 2008 établit que les six chambres de l'hôtel des Sports sis 2 rue Jean Jaurès à Andeville (60570) ont une surface habitable inférieure à 9m² et qu'elles sont par nature impropres à l'habitation ;

Considérant qu'elles sont mises à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Jean-Louis Floury;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis Floury, propriétaire de l'hôtel des Sports sis 2 rue Jean Jaurès à (60570) Andeville est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des six chambres de son hôtel des Sports dont la surface habitable est inférieure à 9m², au départ des éventuels occupants et au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 54 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 55
Courriel : dd60-sante-environnement@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur Jean-Louis Floury est tenu d'assurer le relogement des éventuels occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Jean-Louis Floury, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les éventuels occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation dans les conditions prévues par l'article L521-2.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

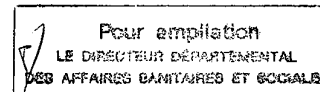
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Louis Floury. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Andeville.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'Andeville ainsi qu'au procureur de la république.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



MIRIEL PEREZ
INGENIEUR D'ETUDE

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

Fait à Beauvais, le - 6 OCT. 2008

Pour le Préfet de l'Oise et
par délégation,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

155

ANNEXES :

Article L111-6-1 du CCH

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 Légifrance

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-1 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 **Légifrance**

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est

ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 **Légifrance**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

157

157

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 1044X0180
situé sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC,
CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX-MOULIN

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L13-2 et R13-5;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 241-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1, ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 autorisant la mise en distribution de l'eau du forage "F3" indice BRGM 1044X0180;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX-MOULIN du 01 février 2005 et du 14 mars 2006 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport BP-H 05-60 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 février 2006 ;

VU la consultation des services concernés (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

ls

l61

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 juin 2007 au 17 juillet 2007 inclus dans la commune de CHOISY AU BAC conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 juillet 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 02 octobre 2008 ;

Considérant que le captage F3 indice BRGM 1044X0180 d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CHOISY AU BAC lieu dit "La Bouche d'Oise Nord".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«forage F3»	Section A0 Parcelle n°94	1044X0180	X : 638,420 Y : 193,320 Z : 33,75 m	Forage Profondeur : 40 m Diamètre : Jusqu'à 19,30m: 700 mm De 19,30m à 40m 500 mm

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN ne peut excéder 50 mètres cubes/heure, ni 1200 mètres cubes/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 février 2006, le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages. Ceux-ci doivent justifier du préjudice causé par la dérivation des eaux.

Il doit également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Le syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont déferrisées et désinfectées avant la mise en distribution.

Article 6. - INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° 94, section A0, commune de CHOISY AU BAC, constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété du syndicat des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN;

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

lbr

Mg

2°) Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'implantation de bâtiment d'élevage;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des parcelles donnant sur la rue Léo Delibes, dont les constructions individuelles sont reliées au réseau collectif d'évacuation des eaux usées ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration;
- les installations de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et le stockage souterrain ;
- les décharges de matière de vidange;

166 -

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés (dans ce cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires) ;
- le déboisement ;
- la création de mare et d'étang;
- les forages, puits, sauf ceux dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions des constructions existantes doivent rester à l'usage exclusif d'habitation et/ou de leurs annexes ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le retournement des pâtures doit être suivi de la mise en œuvre d'inter cultures capables d'absorber en période hivernale les nitrates libérés par minéralisation, et ce pendant une période de trois ans ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Oise toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

3°) Périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés, l'épandage d'engrais est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. La fertilisation azotée est raisonnée à l'aide de la méthode des bilans.

168 -

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas ou celle-ci, ou un de ses métabolites, est détectée sur l'eau captée ou distribuée. La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le syndicat intercommunal des eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN dans le but de les boisier.

Article 8. Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10. Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11. Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

* Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

* Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 12. En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 13. Le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif d'AMIENS, en application de l'article R 421-1.

En ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

- par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- par le ou les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 14. La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous Préfet de COMPIEGNE, le Maire de CHOISY AU BAC, le Président du Syndicat des Eaux de CHOISY AU BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX MOULIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 17 OCT. 2008

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

156

157



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et dans le hameau de Vaumont et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS le 18 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

168

169

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Jean-Luc BRACQUART

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de CATILLON-FUMECHON
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de CATILLON-FUMECHON, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de CATILLON-FUMECHON, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de CATILLON-FUMECHON le 25 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

17

17-

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

172

173

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de CATILLON-FUMECHON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

JL
Jean-Luc BRACQUART

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

*Arrêté autorisant la commune de GODENVILLERS
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de GODENVILLERS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2001 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de GODENVILLERS, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune avec un contrôle de la qualité des effluents et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de GODENVILLERS le 25 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

JL

JL

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

175

176



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'Agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de DOMPIERRE
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Jean-Luc BRACQUART

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de GODENVILLERS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de DOMPIERRE, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de DOMPIERRE, la faisabilité des puits d'infiltration uniquement lorsque la cote du terrain est supérieure à 95m NGF sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de DOMPIERRE le 27 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

JL

JP-

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

~~Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;~~

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de DOMPIERRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

~~Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :~~

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART

lre

Bo



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de BRUNVILLERS LA MOTTE
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de BRUNVILLERS-LA-MOTTE, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de BRUNVILLERS-LA-MOTTE, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de BRUNVILLERS-LA-MOTTE le 18 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de BRUNVILLERS-LA-MOTTE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

*Arrêté autorisant la commune de MONTGERAIN
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Jean-Luc BRACQUART

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de MONTGERAIN, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2006 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de MONTGERAIN, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de MONTGERAIN le 27 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

MB

MB

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de MONTGERAIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Jean-Luc BRACQUART

MS -

MS



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de ERQUINVILLERS
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de ERQUINVILLERS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 08 septembre 2006 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de ERQUINVILLERS, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de ERQUINVILLERS le 04 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
-soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
-soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

187 -

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de ERQUINVILLERS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

*Arrêté autorisant la commune de BULLES
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de BULLES, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune **uniquement pour des terrains dont la cote est supérieure ou égale à 90 m NGF** et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de BULLES le 07 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de BULLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M. le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART

191

192



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de LE-PLESSIER-SUR-BULLES
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de LE-PLESSIER-SUR-BULLES, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de LE-PLESSIER-SUR-BULLES le 03 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

–soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais

–soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP

–soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

lgc

193

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de LE-PLESSIER-SUR-BULLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

*Arrêté autorisant la commune de MERY-LA-BATAILLE
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACOUART

Jean-Luc BRACQUART

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de MERY-LA-BATAILLE, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2008 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de MERY-LA-BATAILLE, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de MERY-LA-BATAILLE le 09 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

196-

196-

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de MERY-LA-BATAILLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART

197

197